

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE



Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale ther- mique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combus- tibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE



Conclusions motivées

Enquête publique du 24 juin 2024 au 24 juillet 2024

Commissaire enquêteur : BIZET Jacqueline Carole

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

1. SYNTHESE DES APPRECIATIONS

1.1 LES ASPECTS LES PLUS SENSIBLES DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ALBIOMA LE MOULE, pour la création et l'exploitation d'une nouvelle installation de combustion, dédiée à la valorisation énergétique des combustibles solides de récupération (CSR), sur le territoire de la commune du Moule, au sein du site de production d'électricité Albioma Le Moule existant a soulevé des aspects divers et variés au rang desquels on comptabilise :

- La qualité de l'air et impacts sur la santé humaine ;
- Les impacts sur la faune et la flore
- Les nuisances relatives à la santé humaine
- La justification du projet
- Emploi

Le projet consiste à intégrer au sein du périmètre de la centrale thermique actuelle les équipements nécessaires à la valorisation énergétique des CSR, en aménageant :

- un bâtiment d'accueil et de stockage des CSR, bâtiment four/chaudière, zone de traitement des fumées, atelier, magasin, etc. ;
- des quais et des fosses de déchargement et de stockage de CSR (à l'intérieur d'un bâtiment) ;
- des zones de stockage extérieurs des sous-produits de combustion (bigs-bags, conteneurs...).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Il est important de noter une faible participation du public au regard des enjeux du projet et des communes concernées qui étaient au nombre de trois (3).

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

S'il est vrai que l'affichage sur site a été défaillant durant les premières semaines qui précédaient l'enquête, il convient de préciser que dans les jours suivants l'ouverture de l'enquête, le porteur de projet a mis en oeuvre des moyens qui se sont révélés probablement plus efficace que les mesures conventionnelles prévues dans l'arrêté.

La remise de courrier aux riverains de l'usine a été effectuée de façon nominative pour certains et de façon non nominative pour d'autres.

La majorité des personnes reçues durant la permanence, venant du MOULE, ont eu connaissance de l'enquête par le biais des courriers distribués par le porteur de projet.

On peut donc noter que cette mesure a permis de compenser l'absence d'affichage de l'avis au public qui devait être fait dans les 15 jours avant l'enquête.

Durant la période du 24 juin au 24 juillet 2024 inclus :

- 24 personnes se sont exprimées
- 25 observations ont été formulées dont 15 sur le registre version papier et 10 sur le registre dématérialisé.

Les observations du public ont porté principalement sur les aspects environnementaux.

1.2 LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET LES POTENTIELS DANGERS , LES EFFETS NEGATIFS DU PROJET,

Concernant les impacts environnementaux :

L'étude d'impact sur l'environnement a permis d'identifier les effets directs et indirects, temporaires ou permanents occasionnés par la mise en place du projet.

L'environnement actuel et l'environnement futur (après mise en œuvre du projet CSR) ont été analysés et comparés.

Le fonctionnement en période d'exploitation normale ainsi que celui pendant la phase travaux ont été étudiés.

L'analyse des effets engendrés par le projet a permis de mettre en évidence les principales incidences suivantes :

- **Aucun impact n'est considéré comme fort ;**

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

- **Le projet n'a pas d'impact** sur les sols et sous-sols, le relief, les espaces naturels remarquables, le patrimoine culturel et archéologique, la santé humaine et les réseaux.

En résumé, on retiendra que :

- Le projet n'est pas concerné par une zone de présomptions de prescription archéologique ni par la présence d'un site classé. Le projet n'a donc pas d'effet sur la protection des biens matériels et sur le patrimoine culturel;
 - Il n'a pas d'impact sanitaire susceptible de se reproduire dans la population exposée aux substances retenues dans l'étude des risques sanitaires;
 - Les divers réseaux existants (conduite d'eau, lignes électriques, lignes téléphoniques...) n'ont pas été modifiés dans le cadre du projet;
 - Il n'y a pas de consommation des espaces agricoles environnements, le projet se développant sur le tènement foncier existant;
-
- **La majorité des impacts sont évalués à faibles à savoir** : le trafic, le bruit et les vibrations , les odeurs, l'environnement lumineux, la qualité de l'air, le paysage, la consommation en eau, le rejet des effluents du site, utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

On retiendra que :

- La substitution du charbon par des pellets pour ALM2 et la suppression du charbon sur ALM1 a une incidence positive (réduction de ~15%) sur le trafic maritime et routier;
- Le projet CSR n'engendrera pas plus de trafic que la situation actuelle;
- L'impact du projet CSR en termes de nuisances sonores est faible et que la société ALBIOMA envisage de suivre les recommandations de l'autorité environnementale. La société rappelle dans son mémoire en réponse que l'arrêté préfectoral d'exploitation d'Albioma Le Moule en vigueur exige la mise en œuvre d'un programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.
- La production du CSR consiste à l'extraction de la partie fermentescible, partie susceptible de produire des nuisances olfactives. Or la production de CSR n'est pas effectuée sur le site d'Albioma. L'impact olfactif sera donc faible;
- La substitution du charbon par des pellets sur ALM2 et la suppression du charbon sur ALM1 généreront l'installation d'éclairages au niveau des futures installations mais ne nuisent pas aux rive-

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

rains ainsi qu'à la faune et la flore environnantes. L'impact du projet sur les nuisances lumineuses est donc limité;

- Le projet ne sera pas utilisateur de ressources naturelles, hormis les prélèvements en eau de surface. Les matières premières utilisées dans le projet sont issus des déchets en provenance de Guadeloupe. Le projet d'ALBIOMA Le Moule permet de les valoriser;
- Les principaux déchets générés par l'installation CSR sont les sous-produits de combustion. Les filières de valorisation seront privilégiées (remblais technique routière) notamment pour les mâchefers. Les cendres volantes/résidus de traitement des fumées seront exportées pour traitement car ils sont considérés comme des déchets dangereux. Toutefois, si la qualité de ces sous-produits montre qu'ils sont conformes, ils seront valorisés en remblais technique routière;
- Le projet CSR entraîne une très faible augmentation de la consommation en eau par rapport à la situation intermédiaire (+5000m³/an, soit +0,4%) mais l'ensemble des deux projets consommera beaucoup moins d'eau que la situation actuelle (-12%)

Concernant les risques naturels :

On peut noter que La Guadeloupe se trouve dans une zone de sismicité de niveau 5 (zone de sismicité forte)

Risque de mouvement de terrain :

Le site se trouve hors zone de mouvement de terrain

Risque foudre :

Les stockages et les chaudières ne sont pas dimensionnées pour palier au risque foudre.

L'étude ARF propose des recommandations que Albioma va prendre en compte afin d'exclure l'évènement initiateur

Vents / Cyclones :

La conception des installations intègre le risque Ouragan.

Risque inondation :

Le site ne se trouve pas dans une zone inondable

Risque feu de forêt :

Il existe une faible densité d'arbres autour du site donc un risque très faible.

Concernant les dangers :

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

Au total, dix scénarios ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques car leurs effets (thermiques ou de surpression) sortent des limites de propriété du site Albioma (Le Moule).

Parmi ces dix scénarios :

- Neuf sont positionnés en zone « acceptable » dans la matrice de criticité ;

Un seul scénario est positionné en zone « de risque intermédiaire » de la matrice de criticité. Il s'agit du scénario

de l'explosion primaire de poussières dans le silo de pellets de 6000 m³ ;

- **Aucun scénario n'est situé en zone non acceptable (rouge).**

1.3 LES EFFETS POSITIFS

Deux impacts sont évalués comme **positifs vis-à-vis de l'environnement** :

- la création d'emplois avec des postes supplémentaires dont le nombre est à dimensionner ;
- La transition obtenu avec ALM1/2 a un impact positif sur le climat, par une réduction importante des émissions de GES.

Concernant l'emploi, le projet de l'unité de valorisation des CSR permettra, en premier lieu, de pérenniser l'emploi sur le site de la centrale thermique d'Albioma Le Moule.

En second lieu, il mobilisera les acteurs économiques de la Guadeloupe, avec la création d'emploi pour l'exploitation des centres de tri du SYVADE et du SINNOVAL, ainsi que la création et pérennisation d'emplois indirects pour l'approvisionnement des CSR.

Il est précisé qu'il n'y aura pas de rejet de chaleur supplémentaire, dans la zone.

Il est aussi à rappeler que dans le cadre du projet de conversion des tranches 1 et 2, visant à l'abandon du charbon, la tranche 1 d'Albioma Le Moule ne fonctionnera que pendant les campagnes sucrières.

En dehors de cette période, la tranche est mise à l'arrêt. Ainsi, le rejet de chaleur vers l'extérieur ira dans le sens de la réduction.

Le projet de Transition Energétique de ces deux tranches vise à abandonner le charbon, à horizon 2025. Le charbon ne sera donc plus utilisé sur la centrale thermique du Moule et l'unité de valorisation de CSR ne sera pas alimentée en bagasse ni au charbon.

Pour répondre à l'observation exprimée par le Collectif de défense des intérêts de la Guadeloupe, le porteur de projet a rappelé que l'estimation de la production électrique allouée à la biomasse locale est de 25%. Cette part devrait sensiblement augmenter avec l'approvisionnement d'environ 7200 tonnes par an de bagasse de distillerie, de sous-produits d'activités de transformation du bois et de bois d'emballage de classe A et ainsi diminuer la part allouée à la biomasse importée.

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

De manière générale, le projet a un impact positif puisqu'il consiste à :

- Accroître l'autonomie énergétique, valoriser les déchets non dangereux en énergie,
- Réduire l'enfouissement des déchets non dangereux du territoire.

Au sujet de l'emploi, une observation a été formulée par un administré afin de connaître les réelles retombées.

1.4 LES SOLUTIONS COMPENSATOIRES APPORTEES

Pour compenser les nuisances répertoriées, le porteur de projet a déclaré se plier aux exigences du futur arrêté préfectoral pris pour autoriser le projet.

Les mesures de surveillance et d'auto-surveillance ont été largement précisées dans le dossier.

1.4 L'ACCEPTABILITE DU PROJET PAR LE PUBLIC

Le projet n'est pas favorablement accueilli par tous. Certains sont « pour » d'autres « contre ».

Il appartiendra au porteur de projet de communiquer largement et efficacement sur ses différents aspects, notamment environnementaux car en dépit des études réalisées et des explications apportées il existe une méfiance fondée sur des événements passés (mauvaise acceptation de l'installation de l'usine à sa création).

Dans le cadre de l'enquête, les personnes reçues faisaient souvent l'amalgame entre le projet actuel et le projet futur (unité de valorisation de CSR) , qui lui faisant l'objet de l'enquête.

Le contexte socio-politique lié à la chlordécone amplifie la méfiance voire la défiance vis à vis de tels projets dont le citoyen ne croit plus à la vertu.

Le contexte socio-économique amène le citoyen à s'interroger sur les retombées économiques du projet pour La Guadeloupe et sa jeunesse.

Les avis émis sont souvent basés sur des arguments non étayés et beaucoup sur du ressenti, de l'émotionnel.

Conclusions motivées

Enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale relative à la conversion des tranches ALM 1 et ALM 2 de la centrale thermique du MOULE et à l'implantation d'une unité de valorisation des combustibles solides de récupération présentée par la société ALBIOMA LE MOULE

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En dépit de l'affichage tardif réalisé par le porteur de projet;

Au vu de la mesure compensatoire prise consistant en la distribution de courriers aux riverains de l'usine pour pallier au défaut d'affichage dans les délais légaux, et qui a démontré son efficacité ;

Au vu des éléments du dossier qui était très bien étayé et considérant les impacts positifs du projet susmentionnés qui dépassent ces inconvénients;

Considérant que les inconvénients du projet sont tous identifiés et font l'objet de mesures de surveillance et d'actions pour y remédier;

Au vu des avis favorables émis par les services consultés;

Au vu du mémoire en réponse rédigé par le porteur de projet faisant suite aux observations du public et considérant que ce dernier répond à l'intégralité des observations de façon argumentée; y compris aux observations émises hors délai;

Au vu de l'engagement du porteur de projet à assurer une communication constante avec le public notamment les personnes qui se sont manifestées et ayant laissé leurs coordonnées;

Le Commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet .

Carole BIZET
Commissaire enquêteur

A Lamentin, Le 13 septembre 2024

